

Séance du 25 novembre 2019 DL-2019-192

Date de convocation : 18 novembre 2019

Date de Publication :

L'an deux mil dix-neuf

Le vingt-cinq novembre à vingt heures.

Le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Albert LEBLANC.

Etaient Présents : Mmes F.BEAUFILS, C.CLEMENT, J.ARCANGER, M.BIDAULT, V.PLU, V.JACOB, V.BOITTIN, A.ROBY, V.HAMEAU, MM. B.LEMAITRE, P.CONILLEAU, J.L.DESMOT, J.C.NEVEU, C.TARLEVÉ, B.DARRAS, A.LEBLANC, G.HUARD, A.BELLAY, G.LE FEUVRE, R.BRAULT, G.LEMONNIER, C.BUCHARD, J.CHARDON, G.HAMEAU, P.CHATAIGNER, T.CHRETIEN, D.LEPECULIER, C.QUINTON, H.MORAND, G.LIGOT, M.DU FOU DE Kerdaniel.

Avaient donné procuration : Mme A.DOURDAIN et M. J.L.CIVET respectivement à MM. B.LEMAITRE et G.LEMONNIER.

Absents excusés : Mmes C.MERZOUK, M.VOISIN, F.TRIHAN et M. M.PENNETIER.

Absentes non excusées : Mmes M.BOITTIN, J.PAPOUIN, V.HERRIAU, S.LE BLANC.

Secrétaire de séance : M. G.HUARD.

Assistaient à la séance : M. E.GAUFFRE, Mmes S.BALLUAIS et M.GUILLEMIN.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal de L'Ernée Approbation

La présente délibération porte sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée.

I- Rappel de la procédure d'élaboration du PLUi de l'Ernée – de la prescription (novembre 2015) à l'arrêt de projet (mars 2019) :

A. Prescription du PLUi de l'Ernée

Par délibération du 16 novembre 2015, le Conseil communautaire de l'Ernée a prescrit l'élaboration d'un PLUi unique sur l'intégralité du périmètre de la Communauté de communes de l'Ernée.

Par la même délibération, il a ouvert la concertation sur le même périmètre, précisé ses modalités et défini les objectifs poursuivis par le PLUi.

B. Recodification et modernisation du Code de l'Urbanisme

Pour une meilleure cohérence entre le contenu du PLUi, ses références réglementaires, la recodification et la modernisation du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire a décidé, par délibération n° DL-2018-022 du 22 janvier 2018, de rendre applicable à la procédure d'élaboration du PLUi l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

C. Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil communautaire le 10 juillet 2017, ainsi que dans tous les Conseils municipaux des Communes membres concernées par le projet de PLUi (entre juin/juillet 2017).

Après les observations formulées par la population et les services de l'Etat, il a, de nouveau, été débattu en Conseil communautaire le 19 novembre 2018, ainsi que dans tous les Conseils municipaux des Communes membres concernées par le projet de PLUi (entre octobre/novembre 2018).

D. Elaboration et concertation/collaboration

Les modalités de la concertation, définies par la délibération du 16 novembre 2015, ont été mises en œuvre et complétées d'outils de communication dédiés visant à faciliter l'information du public et l'expression citoyenne.

Le projet du PLUi de l'Ernée s'est également construit en collaboration avec les Communes membres, suivant les modalités de collaboration définies lors de la conférence intercommunale des Maires du 26 octobre 2015 et reprises dans la délibération du 16 novembre 2015. Cette démarche a été engagée afin de poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 15 Communes membres.

En plus de cette collaboration avec les Communes membres, l'élaboration du projet a été réalisée en association avec les personnes publiques, telles que l'État, les chambres consulaires, le Conseil Départemental et Régional etc. à chaque étape de la démarche.

Les remarques et observations, recueillies lors de la concertation et avec l'association des personnes publiques, ont participé à la réflexion et à l'élaboration du projet de PLUi, tant au travers de la construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), que dans la phase de traduction réglementaire.

E. Arrêt du projet et bilan de la concertation

Par délibérations du 4 mars 2019, le Conseil communautaire a clôturé la concertation et en a tiré le bilan. La délibération rappelle les modalités de la concertation, la façon dont elles ont été mises en œuvre, ses acteurs, les principales remarques émises et la façon dont le projet en a tenu compte.

Par la même délibération, le Conseil communautaire a arrêté le projet du PLUi de l'Ernée.

II- Les grandes lignes et principales orientations du projet arrêté

Le projet de PLUi de l'Ernée traduit à la fois les grandes ambitions politiques des élus du territoire, déclinées au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), mais également des dispositions réglementaires (lois-cadres) et spatiales (SCoT) de normes supérieures.

Aussi, le PLUi respecte les normes et grands principes édictés par les lois suivantes :

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, enrichie par la loi Engagement National pour le Logement, dite "ENL" du 13 juillet 2006, il assure ainsi :

- l'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- le respect de l'environnement par une gestion économe de l'espace, la prise en compte des risques, la maîtrise de la circulation automobile, la sauvegarde des patrimoines naturels et bâtis.

Il précise les moyens mis en œuvre pour lutter contre le changement climatique, pour préserver la biodiversité et contribuer à un environnement respectueux de la santé.

Par ailleurs, le PLUi respecte également la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi "ALUR" du 24 mars 2014 qui réaffirme les principes fixés par les précédentes lois en complétant le contenu des pièces du PLU au sujet notamment des déplacements, du paysage, de la consommation d'espace, de la biodiversité. Elle encadre également la constructibilité en zones agricole, naturelle et forestière, règles qui ont par la suite été assouplies par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 novembre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi "Macron") du 6 août 2015.

Enfin, le PLUi a également pris en compte et respecté :

- la loi de simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 ;
- la loi "Macron" du 6 août 2015 ;
- la loi "Transition énergétique" du 17 août 2015.

A. La composition du projet du PLUi de l'Ernée

Le PLUi de l'Ernée est constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix ainsi qu'une évaluation environnementale,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- un règlement (pièces écrites et documents graphiques) qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- des annexes.

B. Les principales caractéristiques du projet de PLUi arrêté

- ✓ Le axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet du PLUi de l'Ernée s'articule autour de trois axes :

Axe 1 - Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural,

Axe 2 - Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité,

Axe 3 - Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité ;

Axe 1 du PADD : « Organiser le territoire pour préserver un cadre de vie de qualité en milieu rural »

1- S'appuyer sur le réseau de pôles qui maillent le territoire

Le territoire de l'Ernée priorise son développement autour d'un réseau de pôles qui maillent le territoire conciliant qualité de vie et une meilleure articulation entre développement urbain et déplacement.

2- Affirmer le territoire communautaire au sein du réseau des grandes agglomérations

L'accessibilité au grand territoire et l'intégration des agglomérations aux réseaux de communications et d'échanges sont des facteurs d'attractivité essentiels. Le territoire de l'Ernée s'inscrit comme un carrefour important dans le département de la Mayenne.

3- L'Ernée : un carrefour important dans le département de la Mayenne

Afin de poursuivre cet objectif, le renforcement des continuités d'aménagements routiers sont envisagés afin de faciliter les accès au Nord du département. De fait, l'articulation des liaisons routières avec le réseau de pôles est également primordiale pour renforcer l'attractivité du territoire Ernéen. Pour cela, plusieurs emplacements réservés ont été matérialisés sur le plan de zonage de manière à poursuivre l'amélioration de la desserte du territoire en lien avec le département.

4- Développer des modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle

Par ailleurs, le développement urbain des communes se localise en continuité et en accroche directe avec les centres-bourgs existants. Il a été priorisé le développement dans un rayon de 250 à 500 mètres du centre de la commune. En limitant l'étalement urbain, l'objectif du projet est de favoriser les déplacements doux pour se rendre aux commerces, aux services ou aux équipements, à pieds ou à vélo en toute sécurité. Pour ce faire, au sein des futurs quartiers mais également dans le centre-bourg, un maillage de liaisons douces est défini.

5- Pérenniser les équipements et services tout en favorisant une implantation de rayonnement intercommunal

Pour poursuivre l'ambition de promouvoir l'attractivité du territoire, le PADD vise à pérenniser les équipements et services sur chacune des communes. Le projet de territoire consiste à renforcer les Communes pôles, qui disposent actuellement d'un niveau de logements, équipements et activités satisfaisant, et ainsi permettre d'assurer un rôle de relais auprès des bourgs et villages.

Par ailleurs, l'émergence de polarités doit permettre un développement harmonieux du territoire en mutualisant les équipements et les services, et en privilégiant leur implantation à proximité de zones d'habitat.

Lieu de vie sociale et de rencontre, les équipements scolaires sont primordiaux même dans les communes les plus rurales. C'est par ailleurs le souhait des élus de maintenir ces équipements dans l'ensemble des communes.

6- Poursuivre l'ambition d'un accueil de nouvelles populations en suivant un rythme démographique soutenu

Le territoire de l'Ernée ambitionne d'accueillir de nouvelles populations. A cet effet, le projet prévoit un rythme démographique soutenu. Il entend renouer avec une croissance démographique qui pourra lui permettre de réaffirmer sa position au sein des intercommunalités voisines et de contrer le phénomène de concurrence des territoires. Il dispose pour cela d'atouts indéniables notamment en termes de développement économique et de cadre de vie naturel et rural. L'objectif est évalué à 1 300 nouveaux logements supplémentaires à horizon 2030, soit en moyenne 130 logements par an avec une programmation répartie suivant l'armature territoriale. L'ambition est de proposer des logements diversifiés répondant aux types de besoins attendus : village des aînés, logements groupés pour jeunes ménages...

Ce développement tient également compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages, du renouvellement du parc, et doit assurer un équilibre entre extension et renouvellement urbain.

Ainsi, la logique de développement est axée sur la priorité à mobiliser les potentiels fonciers les plus intéressants pour ensuite définir l'enveloppe foncière nécessaire à mobiliser pour les extensions urbaines.

Axe 2 du PADD : « Développer les atouts du territoire pour conforter son attractivité »

L'activité agricole, prédominante dans l'activité économique locale, fait du territoire de l'Ernée le secteur le plus agricole de tout le département, voire de la région Pays de la Loire. Ainsi, les élus ont souhaité inscrire au sein du PADD l'objectif de préserver l'armature naturelle et agricole du territoire en limitant le mitage au sein de l'espace rural pour préserver les sièges d'exploitation en activité. Seuls sont autorisés les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées dans l'espace rural, afin de permettre aux artisans et aux petites/très petites entreprises de poursuivre leur développement.

Afin de soutenir les sièges agricoles, les zones à urbaniser sont localisées en continuité des centres-bourgs de manière préserver les périmètres d'épandages et de réciprocité et respectent une distance de 200 mètres par rapport aux bâtiments agricoles.

Riche également d'une activité économique importante sur plusieurs communes, le PADD priorise le développement à proximité des axes routiers structurants. Les différentes restructurations routières vont favoriser à termes le désengorgement du centre-ville de la Commune centre et ainsi de faciliter la circulation routière pour rejoindre les grands axes.

Le projet de PLUi prévoit également de maintenir les zones d'activités existantes, tout en optimisant leurs potentiels fonciers. Il s'agit de privilégier le comblement des zones existantes avant d'anticiper l'aménagement de futures zones.

Par ailleurs, le territoire est confronté aux zones d'activités mixtes où cohabitent habitat et activités. Les communes constatent que certaines zones d'activités sont désormais constituées exclusivement d'habitat, avec des locaux commerciaux vacants dénaturant le paysage et interrogant sur le devenir de ces zones. Afin d'éviter d'autres écueils de ce type, les élus ont décidé de requalifier ces zones mixtes mais également d'interdire la mixité d'usages au sein des zones d'activités existantes et futures.

En matière de commerces, la quasi-totalité des communes disposent d'un ou de plusieurs commerces de proximité. Elles ont par ailleurs engagé des initiatives pour racheter les fonds de commerces et mettent en place des baux avec les locataires pour soutenir le commerce. Aussi, le PADD entend pérenniser ces commerces sur l'ensemble des communes, mais également de permettre, en priorité, l'implantation de moyennes surfaces dans les pôles structurants de manière à ne pas concurrencer le commerce de centre-bourg.

En parallèle, il se développe à l'échelle de la Communauté de Communes la vente directe dans les exploitations agricoles. Afin de poursuivre ces initiatives, les élus ont souhaité inscrire dans leur projet de territoire la volonté de proposer en centre-bourg des locaux pour le regroupement d'exploitants agricoles en vue de la vente de produits issus de leur production. L'objectif étant de proposer à la population des produits frais et de développer les circuits-courts.

En matière de couverture numérique, le projet définit une orientation permettant de favoriser l'accès aux nouvelles technologies pour développer la desserte numérique des zones d'activités. Ainsi, il prévoit également de réduire la fracture numérique par la mise en œuvre d'une stratégie à long terme assurant un accès performant au Très Haut Débit.

Enfin, riche de nombreux atouts touristiques, le territoire de l'Ernée organise chaque année la saison culturelle. Tout au long de l'année, de nombreuses manifestations sont organisées. Afin d'assurer l'hébergement de cette population, le projet accompagne le développement de nouvelles structures sur l'espace rural tout en ne dénaturant pas les sites.

Axe 3 du PADD : « Concilier le développement avec une protection et une valorisation du cadre paysager et environnemental support du cadre de vie et source d'attractivité »

1. Maintenir voire restaurer la trame verte et bleue à l'échelon intercommunal et au-delà

Le territoire de l'Ernée dispose d'un patrimoine naturel très riche et reconnu dans le département, voire au niveau régional, qu'il souhaite préserver.

A ce titre, et afin d'enrayer l'érosion de la biodiversité observée au niveau local, une Trame Verte et Bleue identifiant les principales continuités écologiques du territoire a été définie.

2. Préserver la qualité des paysages ruraux, identitaires du territoire

Afin de préserver le cadre de vie des habitants et de pérenniser les atouts du territoire, le projet a mis l'accent sur :

- La préservation des principales composantes du territoire intercommunal : les haies, les bois, les cours d'eau...
- La préservation de l'élément « eau » du territoire. En effet, le territoire bénéficie d'un réseau de cours d'eau dense mais également de nombreux étangs qu'il est nécessaire de préserver.

✓ Les objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

La traduction de ce projet doit aussi répondre à des objectifs de moindre consommation foncière qui se traduisent par une consommation d'espaces agricole, naturel et forestier projetée pour 2030 de l'ordre de 149,3 hectares (Habitat, activités économiques, équipements et infrastructures), contre 156,6 hectares entre 2006 et 2016.

✓ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLUi de l'Ernée comporte uniquement des OAP sectorielles. Elles encadrent le développement de 63 secteurs aux échelles, problématiques et enjeux variables, en complément du règlement écrit. Elles permettent d'orienter l'aménagement futur du site : accès, voirie, patrimoine à protéger, densité, forme urbaine ou la mixité des fonctions (individuel, collectif, logements personnes âgées). Elles concernent les sites de développement situés en extension urbaine, ainsi que certains sites en renouvellement urbain.

Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les orientations définies dans les OAP sectorielles.

Pour faciliter leur lecture, ces OAP sont structurées et présentées de façon homogène avec :

- Les orientations littérales d'aménagement pour tous les secteurs. Elles abordent les objectifs à remplir pour chaque secteur comme la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la desserte par les transports et réseaux, les besoins en matière de stationnement, la qualité environnementale et la prévention des risques... ;
 - Une cartographie de localisation des secteurs concernés à l'échelle du centre-bourg / centre-ville ;
 - Une analyse littérale du site et le contexte environnant avec photographie aérienne et reportage photographique de la phase terrain ;
 - Un volet programmatique avec des intentions esquissées ;
 - Un tableau de synthèse reprenant les principaux objectifs.
- ✓ Le règlement : philosophie d'élaboration et description des principales zones

Le PLUi, document unique à l'échelle des 15 communes, succède à 8 Plans Locaux d'Urbanisme, 4 Plans d'Occupation des Sols et 3 Cartes Communales actuellement en vigueur. Élaborés à des périodes différentes, ils présentent une grande hétérogénéité. Aussi, la philosophie et les objectifs recherchés au travers de l'élaboration d'un nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique, ont été :

- Harmoniser, simplifier et rendre plus lisible l'affichage des règles,
- Décliner règlementairement le projet affirmé pour le territoire au travers du PADD en pleine compatibilité avec les orientations du SCoT de l'Ernée et en introduisant de nouveaux éléments tels que :
 - o la Trame Verte et Bleue identifiée au plan de zonage et issue notamment du SCoT,
 - o une réduction des périmètres des secteurs à urbaniser inscrits dans les documents antérieurs pour modérer la consommation foncière (de 220 hectares à 62 hectares pour l'habitat et de 141 hectares à 50 ha pour le développement économique),
 - o la mise en place de nouveaux outils de préservation et de valorisation des éléments patrimoniaux, qu'ils soient végétaux ou bâtis après un travail d'inventaires (bocager et patrimonial) sur l'ensemble du territoire,
 - o la prise en compte des objectifs de densification et d'optimisation des espaces urbains avec l'adaptation des règles de hauteurs, d'emprise au sol et de retrait,
 - o la délimitation de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) permettant la mise en œuvre de projet en secteurs agricole et naturel,
 - o ...

Le zonage reprend les principales zones suivantes :

- **les zones urbaines** : elles sont repérées sur les documents graphiques par la lettre « U ». En fonction de leur finalité, les règles applicables évoluent en fonction des secteurs. Elles comprennent :
 - Une zone urbaine centrale, Ua, qui correspond le plus souvent aux constructions mitoyennes implantées à l'alignement de la voie sur de petites parcelles, en limites séparatives et déployées de manière concentrique autour de l'église dans la majorité des cas.
 - Une zone urbaine, Uai, qui reprend les secteurs dans le centre-bourg de Chailland concernés par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).
 - Une zone urbaine d'extension, Ub, qui correspond à une urbanisation plus récente, réalisée soit en opération groupée sous forme de lotissements, soit au coup par coup via des opérations individuelles. Les parcelles sont de plus grandes tailles et la mitoyenneté se fait rare. La zone Ub regroupe le plus souvent des constructions à usage d'habitation mais peut également accueillir des commerces et services. Dès lors, la mixité habitations/activités compatibles avec l'habitat est admise.
 - Une zone urbaine à vocation d'équipements et de loisirs, Ul, qui correspond aux groupements de construction liées aux équipements publics et de loisirs. On y retrouve les infrastructures sportives en priorité.
 - Une zone urbaine à vocation économie, Ue, qui correspond aux zones d'activités existantes sur le territoire.
- **les zones à urbaniser** : ce sont les zones dites « AU », à vocation habitat (AUh), à vocation économique (AUe) ou équipements et loisirs (IAU).
 - Des secteurs « IAUh » ont été délimités, correspondant aux secteurs à urbaniser à court terme à vocation d'accueil d'habitations.
 - Des secteurs « ZAUh » ont également été identifiés, dans la perspective d'une ouverture à l'urbanisation à moyen ou long terme à vocation d'accueil d'habitations conformément aux prescriptions du SCoT.
 - Des secteurs « IAUe » ont été délimités, correspondant aux secteurs à urbaniser à court terme pour le développement économique.
 - Des secteurs « ZAUe » ont également été identifiés, dans la perspective d'une ouverture à l'urbanisation à moyen ou long terme, pour le développement économique.
 - Des secteurs « IAUl » pour le développement de secteurs à vocation d'équipements sportifs.
- **les zones agricoles** : ce sont les zones dites « A ». Elles correspondent aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A, un nouveau siège d'exploitation peut trouver sa place.

La zone A comprend un sous zonage « Ap », qui correspond à des parcelles à protéger pour le développement futur et interdit ainsi toute nouvelle construction. C'est le cas pour la commune d'Andouillé qui a souhaité inscrire un secteur à l'Ouest du futur contournement du centre-bourg, ainsi que sur Saint-Denis-de-Gastines.

Des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) ont été délimités avec les zonages suivants :

- **Ae qui correspond à un secteur pour une activité d'équithérapie nouvellement créée,**
- **Am qui correspond à un secteur destiné à préserver les secteurs mixtes d'habitation et d'activités économiques isolées sans lien avec le caractère de la zone.**
- **les zones naturelles et forestières** : ce sont les zones dites « N » qui correspondent aux secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère paysager en cœur de bourg. Cette zone a été délimitée dans l'esprit de préserver la Trame Verte et Bleue en prenant en considération les éléments suivants :
 - Cours d'eau : zone tampon de 5 mètres de part et d'autre de l'axe du cours d'eau,
 - Zones inondables : toutes les zones inondables sont classées en zone N à l'exception de celles en zone U,
 - Espaces naturels protégés et inventoriés,
 - Boisements,
 - Zones humides à proximité des grands ensembles naturels.

Les secteurs soumis à un ou plusieurs risques naturels et/ou technologiques sont également classés en zone N. La zone naturelle comprend trois sous-secteurs :

- « Nf », destiné à l'exploitation des forêts.
- « Nc », destiné à l'activité de camping comme sur la commune d'Andouillé.

Des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) ont été délimités avec les zonages suivants :

- « Nmoto », destiné à préserver l'activité du moto-cross sur la commune d'Ernée,
- « Ng », destiné à l'accueil des gens du voyage, aire d'accueil et terrains familiaux,
- « Nm », destiné aux secteur mixte habitat et activité,
- « Ni », destiné au secteur permettant l'implantation d'équipements légers de loisirs avec ou sans hébergement.

C. Les incidences du projet sur l'environnement

Le PLUi de l'Ernée a été soumis à une évaluation environnementale, démarche itérative tout au long de la procédure, et qui a permis d'évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Le PLUi vise à répondre à des enjeux multiples, environnementaux, sociaux, économiques. Face à ces enjeux, la réponse apportée, même la plus équilibrée possible, est nécessairement porteuse d'impacts environnementaux positifs et négatifs.

S'agissant de la consommation d'espace, la principale incidence positive du projet du PLUi de l'Ernée réside sur la lutte contre le mitage foncier et l'étalement urbain qui sont fortement consommateurs d'espaces. Ainsi, face à la nécessité de créer de nouveaux logements et de nouvelles zones d'activités économiques, le PLUi propose un tissu urbain plus compact, une densification des espaces urbanisés avec des objectifs de logements et de renouvellement urbain adaptés.

Toutes ces orientations en faveur de la maîtrise de la consommation de l'espace concourent à la préservation des éléments naturels et de la Trame Verte et Bleue du territoire. Cette Trame Verte et Bleue, et plus globalement la biodiversité, font l'objet d'une protection importante dans le PLUi, par la mise en œuvre d'outils spécifiques sur les éléments constituant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques.

S'agissant de la protection des paysages et du patrimoine, l'ensemble du territoire dispose d'un patrimoine naturel intéressant à préserver. Le projet vise à accorder le développement du territoire et la préservation des richesses paysagères locales. Les identités culturelles et historiques sont préservées.

En ce qui concerne l'énergie, la qualité de l'air et l'émission de gaz à effet de serre, le projet de PLUi est construit autour du principe de consolidation de l'armature urbaine. Cette organisation structurée autour d'échelles de territoires complémentaires permet de limiter les déplacements, notamment les déplacements quotidiens, en rapprochant autant que possible les habitants et les usagers du territoire, des services et activités dont ils ont besoins. De plus, le projet apporte des améliorations majeures en termes de déplacements du fait de la mise en place de nombreux moyens pour inciter les habitants à avoir un usage différent de la voiture et ainsi privilégier les modes de transports doux.

S'agissant de la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis des risques et des nuisances, des mesures de prise en compte des risques sont prévues par le projet de PLUi. Les risques naturels les plus importants font l'objet de prescriptions graphiques associées à une réglementation spécifique : inondation (AZI), effondrement... Les orientations du projet de PLUi marquent également la volonté de maîtriser l'urbanisation à proximité des activités engendrant potentiellement des nuisances.

S'agissant de la gestion de l'eau, le projet de PLUi entend réduire les ruissellements en limitant l'étalement urbain et l'artificialisation du sol dans le tissu urbain. Il s'agit également de préserver les milieux naturels en prenant en compte les zones humides et les zones inondables.

III- Les principales observations issues des consultations sur le projet arrêté, ainsi que leur prise en compte

A la suite de l'arrêt du PLUi de l'Ernée, le projet a été transmis aux Communes membres, aux Personnes Publiques Associées en application du Code de l'Urbanisme. Parallèlement, l'Autorité Environnementale de l'État a été amenée à émettre un avis sur l'évaluation environnementale du projet de PLUi. Elles disposaient d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour émettre un avis, le silence valant avis favorable.

A. Observations des communes concernées par le projet

9 Conseils municipaux des 15 communes ont émis un avis sur le projet arrêté du PLUi de l'Ernée. Ces avis s'accompagnent de demandes spécifiques d'évolution de certaines pièces du PLUi et/ou d'observations. Ces demandes et/ou observations ont toutes été prises en compte dans le projet du PLUi de l'Ernée. Seule la commune de Montenay n'a pas souhaité émettre d'avis sur le projet de PLUi, mais aucune prise de contact n'a été effectuée par la commune auprès des services de la Communauté de communes de l'Ernée.

Un document reprenant les modifications apportées au PLUi après l'arrêt, annexé à la présente délibération, détaille l'ensemble des observations et recommandations des Communes membres, ainsi que l'analyse qui en a été faite.

B. Observations de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a émis un avis en date du 25 juin 2019. Elle indique que le projet de PLUi de l'Ernée porte une importante ambition de développement, avec des perspectives de croissance de la population de 1,1% en moyenne annuelle sur les 10 prochaines années et d'accélération du rythme de création de zones d'activités.

Selon elle, les enjeux environnementaux principaux à l'échelle intercommunale portent sur la limitation de la consommation d'espace, les effets des ouvertures à l'urbanisation au regard des paysages et des richesses naturelles, la protection du bocage et de la trame verte et bleue, la prise en compte du captage d'eau potable prioritaire sur l'Ernée.

Sur la forme, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) considère que le document est globalement clair mais que le résumé non technique est largement incomplet, ce qui ne facilite pas l'appropriation du projet par le public.

Sur le fond, elle considère que les raisons qui justifient les choix de développement et le règlement sont insuffisamment motivées, notamment concernant les scénarios alternatifs et la justification du besoin en matière de développement économique. Elle souhaiterait compléter les incidences potentielles sur l'environnement des secteurs de projet du PLUi et des projets de contournements routiers faisant l'objet d'emplacements réservés. Concernant la démarche « éviter – réduire – compenser » prenant en compte les enjeux environnementaux, celle-ci doit être davantage restituée car elle contribue à la justification des choix et à la diminution des impacts environnementaux.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) considère que la réduction de la consommation d'espace par rapport à la consommation passée reste minime (- 3 %) et que d'autres leviers d'actions n'ont pas été activés pour accentuer cette réduction.

Elle relève qu'un travail approfondi sur le bocage et les zones humides a été conduit. Une atteinte forte à deux zones humides et un impact potentiel important sur un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable sont cependant constatés. Elle sollicite qu'une recherche d'alternatives et d'évitement soit conduite. En outre, sur la protection des haies, elle évoque l'intégration du critère écologique pour le repérage des haies.

Enfin, selon la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe), la prise en compte des risques naturels reste insuffisante au niveau du document graphique et du règlement écrit.

Un document reprenant les modifications apportées au PLUi après l'arrêt, annexé à la présente délibération détaille l'ensemble des observations et recommandations de la MRAe, ainsi que l'analyse faite sur cet avis.

C. Observations du Préfet au nom de l'État

Par lettre du 11 juin 2019, le Préfet a formulé un avis favorable au projet du PLUi de l'Ernée sous réserve de prendre en compte les modifications/recommandations inscrites dans une note annexe complétant le courrier.

Les modifications sollicitées concernent :

- Le projet de développement urbain et la consommation foncière : plusieurs secteurs de zones à urbaniser sont remises en question sur le territoire car ils auraient pour effet d'accroître la vacance de logements sur les communes concernées, d'une part, et de concourir à leur étalement urbain, d'autre part ;
- La prise en compte de l'environnement et de la biodiversité : des compléments de justifications sont demandés s'agissant du principe « éviter, réduire, compenser » sur les sites de « La Maladrerie » à Andouillé et du « Jeu de Paume » à Juvigné à vocation économique (IAUe) et concernés par des zones humides ; des précisions sur les sondages concernant les zones humides dites « Police de l'eau » réalisés sur certaines zones à urbaniser du territoire ; repérer spécifiquement des haies pour leur rôle écologique et de manière générale augmenter le linéaire de haies au titre de la loi « Paysage » pour l'ensemble des communes ;

- La prise en compte des risques : cartographier les zones inondables sur le règlement graphique et compléter le règlement littéral conformément aux observations formulées sur les « Risques et nuisances » ; reporter l'aléa minier sur le règlement graphique et retirer les bâtiments susceptibles de changer de destination situés dans cet aléa ; reporter sur le règlement graphique les limites du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de Chailland et les zones d'aléa « Chutes de blocs de pierres » ; reporter sur les documents en annexes le classement sonore de la RD31 et de la RN12 pour les communes concernées.

Un document reprenant les modifications apportées au PLUi après l'arrêt, annexé à la présente délibération détaille l'ensemble des observations et recommandations du Préfet, ainsi que l'analyse faite sur cet avis.

D. Observations de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF)

Conformément aux dispositions des articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme et de l'article L.112-1-1 du Code Rural, la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF), lors de sa séance du 25 avril 2019, a formulé un avis favorable sur le PLUi de l'Ernée sous réserve :

- De réduire la surface maximale des annexes à l'habitation à 40 m².

La commission a également émis un avis favorable sur les STECAL avec des remarques particulières pour certains secteurs sur les communes de La Croixille, Saint Denis de Gastines, La Baconnière, Vautorte et Ernée.

Un document reprenant les modifications apportées au PLUi après l'arrêt, annexé à la présente délibération détaille la réserve et les remarques de la CDPENAF, ainsi que l'analyse faite sur cet avis.

E. Observations de la Chambre d'agriculture

Par lettre du 4 juin 2019, la Chambre d'agriculture de la Mayenne a formulé à la fois un avis favorable sous réserves et un avis défavorable.

Les réserves émises concernent principalement le règlement écrit et graphique. Sur la partie écrite, elle souhaite amender et rectifier certains éléments comme les modalités compensatoires des haies identifiées, l'extension des habitations, l'implantation des logements de fonction en zone agricole et le développement du photovoltaïque au sol. Sur la partie graphique, les réserves concernent particulièrement la délimitation de certains STECAL, la délimitation de certains sièges d'exploitation ou bâtiments agricoles en zone naturelle au lieu de la zone agricole, et l'ajout des noms des lieux-dits. Une des réserves concerne également l'existence d'une DAP sur Saint Denis de Gastines.

L'avis défavorable porte, quant à lui, sur le non-respect des critères proposés par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) pour l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones agricole et naturelle, sur l'existence de l'OAP de « L'Etang » sur Saint Pierre des Landes et sur l'absence de concertation avec l'exploitation de la « Fizellerie » sur Montenay concernant le possible projet de zone d'activités et le projet du Département concernant de la mise en 2X2 voies de la RD31.

Un document reprenant les modifications apportées au PLUi après l'arrêt, annexé à la présente délibération détaille les avis de la Chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que l'analyse faite sur cet avis.

F. Observations du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

Le 7 mai 2019, le Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire (CRPF) a formulé un avis favorable sous réserves. Il mentionne que dans le rapport de présentation, les aspects économiques ne sont pratiquement pas abordés et souhaite un volet spécifique sur l'économie forestière du territoire tout en préconisant certains outils permettant la valorisation économique de la ressource forestière. De plus, il souhaite que l'assertion concernant les peupleraies soit retirée.

Un document reprenant les modifications apportées au PLUi après l'arrêt, annexé à la présente délibération détaille les réserves du Centre Régional de la Propriété Forestière Bretagne – Pays de la Loire (CRPF), ainsi que l'analyse faite sur cet avis.

G. Observations du Conseil Régional des Pays de la Loire

La Région des Pays de la Loire a formulé un avis favorable le 10 avril 2019.

H. Observations du Conseil Départemental de la Mayenne

Le Conseil Départemental de la Mayenne a émis un avis favorable sur le projet le 13 juin 2019 et a principalement formulé des observations sur certains secteurs à urbaniser du territoire et sur le règlement écrit.

Sur la partie écrite, les remarques portent sur les marges de recul inscrites par rapport aux routes départementales et le classement des routes départementales présentes sur le territoire. Il précise, pour certaines DAP, que de nouveaux accès sur les routes départementales ne seront pas autorisés et que tout projet d'accès devra faire l'objet d'une validation officielle du Conseil Départemental. Enfin, il sollicite certaines modifications et compléments concernant les emplacements réservés et certaines servitudes.

Un document reprenant les modifications apportées au PLUi après l'arrêt, annexé à la présente délibération détaille les observations du Conseil Départemental de la Mayenne, ainsi que l'analyse faite sur cet avis.

L'ensemble de ces avis ont été intégrés au dossier d'enquête publique.

L'analyse de ces avis et des autres contributions, ainsi que les adaptations proposées au projet pour en tenir compte, sont synthétisées dans un document reprenant les modifications apportées au PLUi après l'arrêt et joint en annexe.

IV- Procédure d'enquête publique

A. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique

Le président du Tribunal Administratif de Nantes, par décision N° E19000002/44 du 18 janvier 2019, a constitué une commission d'enquête, en désignant Monsieur Alain PARRA d'ANDERT - en qualité de Président de la commission d'enquête, ainsi que Monsieur Joël METRAS vice-président et Madame Sarah BANDECCHI - en qualité de membres titulaires de cette commission d'enquête, en vue de procéder à l'enquête publique sur le projet du PLUi de l'Ernée.

Par arrêté du 12 juin 2019 et conformément aux articles L.153-19 et R.153-8 du code de l'urbanisme et R.123-9 du code de l'environnement, le président de la Communauté de communes de l'Ernée a prescrit l'ouverture et l'organisation de cette enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 8 juillet 2019 à 9h00 au samedi 10 août 2019 à 12h00, soit 34 jours consécutifs.

La commission d'enquête a tenu dix-huit permanences réparties sur l'ensemble du territoire. Le projet du PLUi de l'Ernée était consultable au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et dans les mairies des Communes membres, sur le site internet de la Communauté de communes et sur un site dédié.

La population pouvait formuler ses observations par écrit sur les registres mis à disposition au siège de la Communauté de communes de l'Ernée et en communes. Elle pouvait également envoyer un courrier au Président de la Communauté de communes de l'Ernée ou envoyer un mail (une adresse de messagerie internet a été créée de manière spécifique) ou déposer une observation sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet.

Au cours de cette enquête, la commission a recueilli les observations du public sur le projet du PLUi.

Elle a dénombré au total 117 observations. Sur les 117 observations, 88 ont été portées sur les registres, 16 ont été transmises par courrier ou remis dans les lieux de permanences, 1 par courriel et 12 ont été déposées sur les registres dématérialisés.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, la commission d'enquête a remis le 16 août 2019 au Président de la Communauté de communes de l'Ernée le procès-verbal de synthèse des observations consignées aux registres d'enquête, des courriers, des mails ou des questionnements de la commission d'enquête.

En réponse, la Communauté de communes de l'Ernée a adressé un mémoire en réponse au Président de la commission d'enquête le vendredi 6 septembre 2019.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 23 septembre 2019 au Président de la Communauté de communes de l'Ernée. Ces documents sont consultables au siège de la Communauté de communes de l'Ernée, ainsi que sur le site internet dédié au PLUi.

B. La synthèse des observations émises au cours de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête

La majeure partie des observations portent sur :

- Le zonage et notamment le changement de destination des bâtiments en zones agricole et naturelle :

Les observations portaient sur des demandes de particuliers, entreprises etc. qui souhaitaient que leur(s) parcelle(s) reste(nt) constructible(s) comme dans l'ancien document d'urbanisme ou qu'une évolution du zonage soit faite pour permettre le développement de leur(s) activité(s). Cette catégorie inclut également les chefs (ou anciens chefs) d'exploitation agricoles qui demandent, à la suite d'erreurs/oublis, d'ajouter ou de retirer leur siège d'exploitation agricole.

Certains particuliers ou exploitants agricoles se sont également manifestés afin de supprimer ou de diminuer l'emplacement réservé concernant le projet de mise en 2X2 voies de la route départementale entre Ernée et Chailland. Ils sollicitent également des mesures compensatoires.

Enfin, de nombreuses observations concernent des demandes d'ajouts de bâtiments susceptibles de changer de destination ou de STEACL.

- Les haies répertoriées ou non, les espaces boisés classés :

Certaines observations concernaient les haies avec des demandes d'ajouts de haies ou à l'inverse des demandes de suppressions, et même parfois des demandes de classement en Espaces Boisés Classés (EBC).

- Les zones humides / ressources en eau :

Certaines observations contestaient la présence de zones humides sur certains secteurs ou au contraire jugeaient leur prise en compte insuffisante. Des demandes d'ajustement du plan de zonage afin de faire apparaître la trame « zones inondables » ont également été faites.

L'ensemble des observations recueillies auprès de la population sont disponibles dans un document reprenant les modifications apportées au PLUi après l'arrêt, annexé à la présente délibération.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête a émis un avis favorable sur le projet de PLUi de l'Ernée sous réserve :

Réserve n°1 :

- Compléter les plans de zonage par :
 - La mention écrite des zonages, des lieux-dits, et une identification claire des routes sur les documents graphiques,
 - L'indication des zones inondables et des aléas miniers,
 - La localisation des haies et du petit patrimoine bâti (avec inventaires joints en annexe).

Réserve n°2 :

- Lever l'ambiguïté entre les normes de la CDPENAF, approuvées par la Chambre d'Agriculture et la DDT, et celles du règlement du PLUi de la Communauté de Communes, concernant les changements de destination, afin que le particulier ne soit pas lésé.

Réserve n°3 :

- Revoir l'emplacement de l'OAP du site de « L'Étang » à Saint-Pierre-des-Landes qui est couvert par une zone humide de classe d'hydromorphie 5 sur la carte pédologique du Conseil départemental et qui est à préserver.

Réserve n°4 :

- Supprimer l'OAP « Gaptière » et agrandir les 2 OAP existantes sur la commune de Saint-Denis-de-Gastines.

C. Prise en compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport / conclusions de la commission d'enquête

Conformément au code de l'urbanisme, le projet du PLUi de l'Ernée a été modifié pour tenir compte des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Ces éléments ont été présentés aux maires et aux délégués communaux des Communes membres de la Communauté de communes de l'Ernée lors de deux conférences intercommunales des maires le 4 septembre 2019 (présentation des avis recueillis auprès des PPA et des observations du public) et le 9 octobre 2019 (présentation du rapport et des conclusions de la commission d'enquête).

Les points soulevés au travers des avis PPA, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ont permis soit de réaffirmer certains choix et de mieux les justifier, soit de modifier et compléter le dossier.

A cet effet, les réponses apportées aux différentes réserves de la commission d'enquête concernant le PLUi de l'Ernée sont les suivantes :

- **Réponse apportée à la Réserve n°1**

La demande concernant la mention écrite des zonages, des lieux-dits, et l'identification claire des routes, ainsi que l'indication des zones inondables et des aléas miniers sur les documents graphiques est prise en compte par les élus.

En ce qui concerne la localisation des haies, les élus conservent la méthodologie définie dans le cadre de l'élaboration du PLUi, à savoir les critères hydrauliques et paysagers.

L'inventaire a débuté dans les années 2010. Il est régulièrement mis à jour par les communes. En effet, la commune de La Baconnière l'a actualisé en 2018.

L'évaluation environnementale a été complétée afin d'expliquer :

- *Pourquoi tout n'a pas été classé en Loi Paysage,*
- *Le choix des critères retenus.*

Le classement en Espace Boisé Classé (EBC) ne se justifie pas car très strict notamment pour les exploitants agricoles et ne permet pas l'exploitation du bois. Il requiert, par ailleurs, des autorisations spécifiques contrairement à la Loi Paysage qui précise simplement les règles de compensation en cas d'arrachages de haies.

Les élus précisent par ailleurs que les haies plantées sont plus nombreuses que celles arrachées contrairement à ce qui a pu être dit lors de l'enquête publique ou dans le rapport de la commission d'enquête. A titre d'exemple, 15km de haies vont être replantées sur les communes de La Croixille et de Juvigné. Des aides financières incitatives existent et facilitent la reconstitution des haies.

En ce qui concerne le petit patrimoine, dans les prochaines années, les élus s'engagent à réaliser un inventaire du petit patrimoine.

Monsieur le Maire de Chailland précise que cet inventaire sera, en partie, réalisé dans le cadre de la réalisation des Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) sur les communes de Chailland et de Ernée. Mais pour les autres communes, l'exercice sera à réaliser.

Après le travail d'inventaire, il s'agira de réfléchir aux mesures de protection sur les éléments recensés.

- **Réponse apportée à la Réserve n°2**

Concernant les critères retenus pour recenser les bâtiments susceptibles de changer de destination, les élus s'accordent sur le fait de les maintenir.

Il s'agit de conserver le caractère du territoire avec un bâti spécifique que l'on ne retrouve pas sur le reste du département et en particulier au Sud de la Mayenne. C'est ainsi éviter la disparition d'éléments du patrimoine local.

Il s'agit uniquement de bâtiments susceptibles de changer de destination, qui nécessiteront un avis conforme de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels et Forestiers (CDPENAF) en zone agricole et de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) en zone naturelle au moment de l'instruction de la demande d'urbanisme.

- **Réponse apportée à la Réserve n°3**

Madame le Maire de Saint-Pierre-des-Landes précise que l'OAP « L'Etang » est supprimée.

Les élus de la commune réfléchiront à un autre secteur à inscrire lors de la prochaine révision du PLUi. Actuellement, la commune dispose d'un potentiel en densification suffisant pour répondre à la demande.

- **Réponse apportée à la Réserve n°4**

La zone de « La Gaptière » sera conservée au PLUi car elle répond à une attente particulière pour le territoire. Monsieur le Maire de Saint-Denis-de-Gastines précise que cette zone d'extension concerne l'accueil d'activités à vocation artisanale.

Les deux autres secteurs matérialisés concernent spécifiquement l'extension des activités existantes et ne permettent pas d'accueillir des entreprises à vocation artisanales. Par ailleurs, cette zone était déjà inscrite au PLU en vigueur de 2014.

Une pépinière d'entreprises est présente sur la commune. Elle a pour objectif d'accueillir des artisans en vue de leur installation sur la commune. Il est donc nécessaire d'anticiper de futurs besoins.

Pour la zone d'activités au Nord, il s'agit de l'extension de l'entreprise Deschamps. Aucun accès n'est autorisé sur la départementale et le chemin existant en bordure des habitations n'est pas prévu pour absorber un flux de véhicules supplémentaire.

Pour la zone d'activités au Sud, l'extension concerne uniquement l'entreprise Rebours pour la construction de silos.

Les réponses apportées aux différents avis et aux observations de la population figurent, quant à eux, dans un document reprenant les modifications apportées au PLUi après l'arrêt, en annexe à la présente délibération.

En conclusion, il convient de préciser que les modifications apportées au projet du PLUi de l'Ernée ne sont que ponctuelles. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLUi.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.103-2 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rural de l'Ernée approuvé le 22 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'Ernée, notamment en matière de compétence de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale;

Vu la conférence intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les Communes membres réunie le 26 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DCC n° 2015-128 du 16 novembre 2015 approuvant les modalités de collaboration avec les Communes membres proposées lors de la conférence des Maires du 26 octobre 2015,

Vu la délibération du Conseil communautaire DCC n° 2015-129 en date du 16 novembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation auprès du public ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DL-2018-022 du 22 janvier 2018, de rendre applicable à la procédure d'élaboration du PLUi l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DL-2017-093 en date du 10 juillet 2017 débattant des orientations générales du Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DL-2018-216 en date du 19 novembre 2018 débattant sur les nouvelles orientations générales du Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes prises entre juin et juillet 2017, débattant des orientations générales du Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes prises entre octobre-novembre 2018, débattant sur les nouvelles orientations générales du Projet d'Aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des Communes membres entre janvier et mars 2019 validant les principales dispositions relatives aux pièces réglementaires qui les concernent avant l'arrêt du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DL-2019-038 du 4 mars 2019 relative au bilan de la concertation, avant l'arrêt du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DL-2019-039 du 4 mars 2019 relative à l'arrêt du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux des Communes membres exprimant leur avis sur le projet arrêté du PLUi ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées ou consultées, de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricole et Forestier (CDPENAF) et de l'autorité environnementale de l'Etat repris dans le mémoire en réponse joint en annexe de la présente délibération ;

Vu la décision n° E19000002/44 du président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 18 janvier 2019 désignant Monsieur Alain PARRA d'ANDERT, en qualité de Président de la commission d'enquête, ainsi que Monsieur Joël METRAS vice-président et Madame Sarah BANDECCHI, en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes de l'Ernée AA-2019-002 du 12 juin 2019 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée ;

Vu le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête remis au Président de la Communauté de communes de l'Ernée le 23 septembre 2019 et annexés à la présente délibération ;

Vu l'annexe à la présente délibération exposant les suites données aux avis des personnes publiques associées et les suites données aux observations du public et de la commission d'enquête ;

Vu la conférence intercommunale des Maires du 4 septembre 2019 relative à la présentation des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique et des observations du public ;

Vu la conférence intercommunale des Maires du 9 octobre 2019 relative à la présentation du rapport, des conclusions et avis de la commission d'enquête ;

Vu le projet de PLUi annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'économie générale du projet n'est remise en cause ni par les modifications apportées au projet de PLUi permettant de tenir compte des observations des personnes publiques associées, ni par les modifications apportées au projet de PLUi permettant de tenir compte des observations du public et de la commission d'enquête ;

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport, avis et conclusions de la commission d'enquête ont été analysés pour le cas échéant préciser le projet ou le modifier sans en bouleverser l'économie générale ;

Considérant que le PLUi de l'Ernée est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- **d'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **de procéder aux mesures d'affichage et de publicités prévues par la réglementation en vigueur.**

Fait et délibéré en séance lesdits jours, mois et an.

Pour extrait conforme.



**Le Président
Albert LEBLANC.**